

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DGAFP

Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique

Sous-direction
des politiques
interministérielles

Bureau
des politiques
sociales
B9

Dossier suivi par
Agnès AGRAFEIL-
MARRY
Téléphone
01 55 07 41 73
Mél
agnes.agrafeil-
marry@finances.
gouv.fr

Sébastien
CLAUSENER
Téléphone
01 55 07 41 75
Mél
sebastien.clausene
r@finances.gouv.fr

Télécopie
01 55 07 42 94

Adresse postale
139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex
12

Références

Paris, le 27 FEV. 2012

Le ministre de la fonction publique

à

Messieurs les Préfets de région

Objet : Désignation anticipée de l'ensemble des présidents des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat (SRIAS).

PJ :

- annexe 1 : décret 6 janvier 2006 ;
- annexe 2 : arrêté du 29 juin 2006 ;
- annexe 3 : modèle de fiche d'identification des présidents.

En application des dispositions combinées des articles 7 et 8 du décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat et de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat (CIAS), les présidents des sections régionales interministérielles d'action sociale sont nommés pour trois ans par arrêté du préfet de région.

Le mandat des présidents de SRIAS arrivera à échéance le 2 juillet 2012. Il convient donc de procéder à leur renouvellement.

Les textes précités prévoient que les présidents de SRIAS sont nommés de manière simultanée, sur proposition des organisations syndicales représentées au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Je vous précise que mes services organiseront le mercredi 22 et le jeudi 23 mai 2012, deux journées d'études de l'action sociale interministérielle déconcentrée. La première journée (22 mai), les travaux débiteront en début d'après midi, en présence des seuls les présidents de SRIAS (anciens et nouveaux). Lors de la seconde journée (23 mai), la participation sera élargie aux autres acteurs de l'action sociale interministérielle. Cette manifestation est destinée à offrir l'occasion à l'ensemble des participants d'échanger et de partager leur conception et leur expérience en matière d'action sociale interministérielle.

Dans cette optique, leur désignation préalable permettrait aux futurs présidents de participer à cette journée.

C'est pourquoi, je vous demande de bien vouloir faire procéder à une désignation anticipée de ces derniers et de me communiquer leurs noms et coordonnées en faisant parvenir au bureau des politiques sociales (b9-secretariat.dgafp@finances.gouv.fr) de la direction générale de l'administration et de la fonction publique ((DGAFP), au plus tard le 6 avril 2012, une copie de l'arrêté de nomination du président de la SRIAS de votre région ainsi que la fiche d'identification dûment renseignée dont je vous fais parvenir un modèle.

Cette désignation n'aura pas pour effet de mettre fin au mandat des présidents actuellement en fonction, le mandat des futurs présidents débutera à l'échéance de celui de leurs prédécesseurs. Ainsi l'arrêté de nomination fixera la date de prise de fonctions au lendemain de la date d'expiration du précédent mandat, soit au 3 juillet 2012.

Le nouveau président bénéficiera d'une mise à disposition auprès de vous égale à 50% d'une quotité de travail à temps plein pour exercer ses fonctions. Afin d'assurer la mise en œuvre rapide de cette mise à disposition, une copie de l'arrêté de nomination devra être adressée à son administration d'origine.

Je vous rappelle que le président actuellement en fonction doit être renouvelé quelle que soit la date de sa (dernière) nomination et qu'il peut être reconduit dans ses fonctions. Je souligne également que les textes en vigueur pour la nomination du président n'imposent pas de procédure particulière pour effectuer la consultation préalable des organisations syndicales représentées au sein de la SRIAS. Il convient donc que vous définissiez, en concertation avec les partenaires sociaux, les modalités de leur consultation qui peut tout aussi bien avoir lieu à l'occasion d'une séance plénière de la SRIAS que prendre la forme d'une saisine écrite.

Il n'y a pas lieu non plus de procéder au renouvellement des membres de la SRIAS (ni au titre de la parité syndicale, ni en ce qui concerne les représentants de l'administration).

Le renouvellement de ces représentants obéit, en effet, aux mêmes règles que celles prévalant au titre du CIAS : lorsque les représentants de l'administration changent de fonctions au sein des services ou ne souhaitent plus être membres de la SRIAS, il est de tradition que le successeur sur le poste soit désigné comme remplaçant (mais il est bien entendu possible de désigner un remplaçant qui n'occupe pas les mêmes fonctions que l'agent qui a quitté les siennes). Par ailleurs, les suppléants peuvent naturellement ne pas appartenir aux mêmes administrations que celles représentées au titre des titulaires ; les organisations syndicales vous font savoir, quant à elles, à tout moment, les changements qu'elles décident dans leur représentation.

Les représentants de l'administration sont nommés par arrêté du préfet de région (sans limitation de durée), la nomination des représentants syndicaux pouvant faire l'objet d'une simple information du préfet de région par les organisations syndicales dont il convient d'accuser réception ou d'un arrêté préfectoral.

Je souhaite, également, que toutes facilités matérielles permettant d'améliorer le travail quotidien du président de la SRIAS (mise à disposition d'un bureau doté du matériel informatique adapté à l'exercice de ses fonctions notamment) puissent être fournies.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous remercie par avance pour les réponses que vous pourrez m'apporter et pour votre implication dans les travaux de la SRIAS, gage de la présence du dialogue social interministériel au cœur des territoires.


Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique

Jean-François VERDIER

Copie :

- directeur (trice) de la PFRH
- conseiller action sociale et environnement professionnel
- président(e) de la SRIAS

Le 22 février 2012

DECRET
**Décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des
personnels de l'Etat.**

NOR: FPPA0500141D

Version consolidée au 26 avril 2009

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 7 décembre 2005,

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1

L'action sociale, collective ou individuelle vise à améliorer les conditions de vie des agents de l'Etat et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale suppose une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

Il incombe à l'Etat employeur d'organiser une action sociale dans la limite des crédits prévus à cet effet. Le recours à l'action sociale est facultatif pour les agents.

Article 2

Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, l'action sociale peut bénéficier à l'ensemble des agents, actifs et retraités, rémunérés sur le budget de l'Etat.

Les prestations d'action sociale peuvent être perçues directement ou indirectement par les agents mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 3

L'action sociale est organisée aux niveaux tant interministériel que ministériel.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les agents de l'Etat participent à la définition et à la gestion de l'action sociale par l'intermédiaire de représentants siégeant dans des organes consultatifs compétents en cette matière.

TITRE II : DISPOSITIONS PROPRES À L'ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE.

Article 5

S'agissant de l'action sociale interministérielle, la participation des agents, mentionnée à l'article 4 du présent décret, est organisée au sein du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat et de ses sections régionales.

Article 6

Le comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat mentionné à l'article 5 du présent décret est institué auprès du ministre chargé de la fonction publique.

Sa composition et son fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Son président est membre d'une organisation syndicale représentée en son sein.

Le comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat est compétent pour :

1. Proposer les orientations de l'action sociale interministérielle tant au niveau national qu'à l'échelon déconcentré ; il se dote à cette fin de commissions thématiques ;

2. Proposer la répartition des crédits d'action sociale interministérielle gérés tant au niveau central qu'au niveau déconcentré ;

3. Exercer le suivi de la gestion de l'action sociale interministérielle en :

a) Participant au pilotage de la mise en oeuvre des mesures de déconcentration de l'action sociale interministérielle et en évaluant les résultats ;

b) Rendant un avis sur la mise en oeuvre et la gestion des prestations interministérielles d'action sociale gérées au niveau national ;

c) Etant destinataire des rapports mentionnés au huitième alinéa de l'article 7 du présent décret et en adoptant un rapport annuel présentant, notamment, une synthèse de ces rapports ;

4. Exercer une fonction d'observatoire des réalisations et des projets ministériels dans le domaine de l'action sociale ; à cette fin, il obtient tous renseignements utiles tant s'agissant de la réglementation que de ses incidences financières, de la part des ministères concernés.

La direction générale de l'administration et de la fonction publique assure le secrétariat du comité mentionné au premier alinéa du présent article.

Article 7

Les sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat, mentionnées à l'article 5 du présent décret, sont instituées auprès des préfets de région.

Leur composition et les principes régissant leur fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le président de chaque section régionale est membre d'une organisation syndicale représentée en son sein.

Chaque section régionale est compétente pour :

1. Se prononcer sur le programme d'action sociale interministérielle déconcentrée ;
2. Proposer, dans le respect des orientations arrêtées par le comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat et dans la limite des crédits délégués au niveau régional, les actions à entreprendre ; dans ce cadre, elle est fondée à proposer des actions innovantes ou à mener des expérimentations ;
3. Formuler des propositions visant à promouvoir la création, la coordination et l'utilisation commune des équipements sociaux et des offres de services collectifs dans la région ;
4. Adopter le rapport sur l'activité et la gestion de l'action sociale interministérielle déconcentrée, qui rend notamment compte de l'utilisation des crédits et a vocation à être présenté au comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat, conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 6 du présent décret.

Article 8

La mise en oeuvre de l'action sociale interministérielle au niveau déconcentré est assurée par une plate-forme dédiée à cette activité. Sa constitution est de la compétence du préfet de région.

La plate-forme mentionnée à l'alinéa précédent assure le secrétariat des travaux de la section régionale interministérielle consultative d'action sociale.

Article 9

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Dominique de Villepin

Le ministre de la fonction publique,

Christian Jacob

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Thierry Breton

Le ministre délégué au budget

et à la réforme de l'Etat,

porte-parole du Gouvernement,

Jean-François Copé

ARRETE

Arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat

NOR: FPPA0600070A (Version consolidée au 4 février 2010)

Le ministre de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, alinéa 2, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, notamment ses articles 5, 7 et 8,

Arrête :

TITRE Ier : COMPOSITION DES SECTIONS RÉGIONALES DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL CONSULTATIF D'ACTION SOCIALE DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT

Article 1

· Modifié par Arrêté du 21 janvier 2010 - art. 1

Les sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat mentionnées aux articles 5, 7 et 8 du décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 susvisé et ci-après dénommées sections régionales sont chacune composées des membres suivants :

1° Le président, nommé pour trois ans sur proposition des organisations syndicales représentées dans la section. S'il doit être remplacé en cours de mandat, la désignation du nouveau président s'effectue selon la même procédure et pour la seule période de ce mandat restant à courir. L'ensemble des présidents des sections régionales fait l'objet d'une nomination simultanée tous les trois ans.

Toutes facilités sont accordées au président pour l'exercice de son mandat ;

2° Douze représentants titulaires et douze représentants suppléants de l'administration en charge de la mise en œuvre d'une politique ministérielle d'action sociale ;

3° Treize représentants titulaires et treize représentants suppléants du personnel, membres des organisations syndicales représentées au comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat, nommés sur proposition desdites organisations syndicales, selon la répartition des sièges prévue à l'article 1er (3°, a) de l'arrêté du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;

4° S'agissant de la section de la région Corse, les sièges des représentants du personnel sont répartis, par arrêté du préfet de région, entre les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives dans les services implantés dans cette région ;

5° Les représentants suppléants siègent s'ils sont appelés à remplacer un représentant titulaire. Cependant, s'ils ne remplacent pas un représentant titulaire, les représentants suppléants peuvent être présents. Ils peuvent prendre part aux débats, avec l'accord de l'ensemble des représentants titulaires, présents ou représentés. Ils n'ont alors pas voix délibérative ;

6° L'ensemble des membres de la section régionale est nommé par arrêté du préfet de région.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DES SECTIONS RÉGIONALES DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL CONSULTATIF D'ACTION SOCIALE DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT

Article 2

La section régionale se réunit, à l'initiative du président ou du préfet de région, sur convocation du préfet de région. Elle est également convoquée dans un délai maximum de quinze jours suivant la demande écrite adressée au président ou au préfet de région par huit au moins des membres titulaires.

Les convocations sont adressées, accompagnées de l'ordre du jour arrêté après concertation entre le président et le préfet de région, aux membres titulaires et suppléants de la section régionale, quinze jours au moins avant la date de la réunion, sauf si celle-ci est motivée par l'urgence.

Les documents préparatoires nécessaires à la réunion sont, sauf circonstance exceptionnelle, adressés aux membres titulaires et suppléants huit jours au moins avant la date de la réunion.

Article 3

Le préfet de région ou son représentant participe aux réunions de la section régionale. En cas d'empêchement du président de la section régionale, la réunion est présidée par le préfet de région ou, à défaut, par son représentant.

Article 4

Modifié par Arrêté du 31 août 2007 - art. 2, v. init.

Le quorum est fixé à la moitié plus un des membres, représentants titulaires ou représentants suppléants siégeant en lieu et place d'un représentant titulaire.

Les représentants nommés, titulaires ou suppléants, ne peuvent pas se faire représenter par l'un de leurs collaborateurs.

En l'absence de ce quorum, une nouvelle réunion de la section régionale doit intervenir dans un délai maximum de quinze jours, sur un ordre du jour identique et sans que la condition de quorum puisse être opposée.

Article 5

Le président de la séance soumet l'ordre du jour et le compte rendu de la réunion précédente à l'approbation des membres de la section régionale. Il établit la liste des questions diverses.

Article 6

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un vote, le président de la séance formule explicitement, au besoin par écrit, l'objet de celui-ci. Le résultat du vote est acquis à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres titulaires, présents ou représentés. En cas de partage des voix, l'avis est réputé donné.

Le président de la séance a le droit de vote.

Les votes ont lieu habituellement à main levée. Toutefois, lorsqu'un membre de la section régionale titulaire, présent ou représenté, en fait la demande, il est procédé à un vote à bulletin secret.

Article 7

Modifié par Arrêté du 21 janvier 2010 - art. 2

La section régionale peut entendre toute personne ayant la qualité d'expert sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour. L'expert est convoqué par le préfet de région, après accord du président. Il ne participe aux débats de la section régionale que pour les points de l'ordre du jour le concernant et n'a pas voix délibérative.

Les personnes responsables de la mise en oeuvre d'une politique ministérielle d'action sociale peuvent assister aux séances de la section régionale si elles en font la demande auprès du préfet de région.

Le directeur de la plate-forme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ou son représentant, le conseiller action sociale et environnement professionnel, peut assister aux séances de la section régionale.

Article 8

Le président de la séance est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions. Les séances de la section régionale ne sont pas publiques.

Article 9

Le président de la séance peut décider une suspension de séance à son initiative ou à la demande du tiers des membres titulaires, présents ou représentés. Il prononce la clôture de la réunion après l'épuisement de l'ordre du jour.

Article 10

Chacune des réunions de la section régionale fait l'objet d'un compte rendu, rédigé sous la responsabilité du président de la séance. Les membres de la section régionale qui souhaitent voir figurer dans le compte rendu l'intégralité de leurs interventions ou de leurs questions en remettent le texte au président de la séance dès la fin de la réunion.

Le compte rendu de chaque séance est adressé aux membres de la section régionale avant la réunion suivante.

Au cours de la séance qui suit sa diffusion, le compte rendu peut faire l'objet, à la demande des membres de la section régionale, de rectifications. Il est soumis à l'approbation de la section régionale, et il est alors réputé procès-verbal de la réunion.

Les procès-verbaux sont archivés et tenus à la disposition des membres de la section régionale, sur leur demande.

Article 11

En début d'année, le président fait inscrire à l'ordre du jour l'étude du programme d'action sociale déconcentrée pour l'année à venir.

Article 12

La section régionale peut se doter de commissions spécialisées dans ses domaines de compétence. Ces commissions préparent les travaux de la section régionale et étudient toute question dont elles sont saisies par la section régionale. Elles rendent compte de leurs travaux à la section régionale et peuvent lui proposer un avis.

En cas d'urgence et de façon exceptionnelle, après consultation préalable du président, elles peuvent rendre un avis au nom de la section régionale sur tout sujet entrant dans leur champ de compétence. Elles rendent compte à la section régionale de l'avis donné lors de la séance de la section régionale qui suit immédiatement leur réunion.

Le président, le préfet de région ou son représentant sont membres de droit des commissions spécialisées.

Les membres des commissions peuvent, le cas échéant, solliciter le concours d'experts à l'occasion de leurs travaux.

Article 13

Le président présente à la section régionale le rapport annuel mentionné à l'article 7-4 du décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 susvisé.

La section régionale est régulièrement informée :

-de la mise en oeuvre dans la région des actions proposées tant par elle que par le comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat, y compris à titre expérimental ;

-de l'ensemble des actions conduites, dans ses domaines de compétence, au titre de l'action sociale, par les différentes administrations de l'Etat dans la région.

Les sections régionales sont en concertation permanente avec le comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat.

Article 14

Les fonctions de membre des sections régionales sont gratuites. Les frais de déplacement et de séjour engagés par les membres des sections régionales sont indemnisés dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n°90-437 du 28 mai 1990 susvisé.

TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 15

L'arrêté du 19 juin 1970 modifié instituant un comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat est abrogé.

Article 16

Les nominations des représentants titulaires et suppléants de l'administration et du personnel intervenues avant la publication du présent arrêté restent valables.

Dans l'attente de la constitution de la plate-forme mentionnée à l'article 8 du décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 susvisé, le secrétariat de la section régionale reste assuré dans les conditions antérieurement définies par le préfet de région. Celui-ci prend toutes les dispositions utiles pour permettre le bon fonctionnement de l'instance.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 2006.

Christian Jacob

FICHE D'IDENTIFICATION DES PRESIDENTS DES SRIAS
--

RÉGION :

I - RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- * Nom :
- * Prénom :
- * Adresse personnelle / téléphone / télécopie / mél :

- * Organisation syndicale d'appartenance :

II - SITUATION ADMINISTRATIVE

- > Actif¹: oui non -> Retraité¹: oui non
- * Administration (ministère et service) :

 - * Corps et grade :

 - * Affectation (si décharge syndicale, indiquer la quotité) :

 - * Fonctions professionnelles exercées :

 - * Spécificités et responsabilités particulières :

 - * Adresse professionnelle / téléphone / télécopie / mél

- Coordonnées administratives en tant que président (à la préfecture) : adresse / téléphone / télécopie / mél

III - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX FONCTIONS DE PRESIDENT

- * Date de mise à disposition auprès du préfet de région (ou date de demande auprès de l'administration) :
- * Quotité :
- * Lieu des réunions de la SRIAS (plénières et commissions) :
- * Distance entre domicile / lieu de travail* et lieu de réunion* :.....km
- * Aide et soutien des services de la préfecture de région et du SGAR (par exemple, locaux, téléphone/télécopieur, équipement informatique, bureau, accès à un photocopieur, secrétariat administratif, réunions, prise en charge des frais de déplacement...)

IV – A REMPLIR PAR LE PRESIDENT : VOS ATTENTES, VOS QUESTIONS :